

1059-1

9. Dépenses de parrainage (CGI, art. 39-1-7° ; DB [4 C-426](#) et [4 C-7](#)).
Constituent des charges déductibles, les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise ; quelle que soit la forme sous laquelle elles sont exposées, ces dépenses sont déductibles des résultats imposables dès lors qu'elles satisfont aux conditions générales de déduction des charges (cf. n^{os} [1029 et suiv.](#)).

La condition relative à l'intérêt direct de l'exploitation est considérée comme remplie lorsque l'identification de l'entreprise est assurée et lorsque les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu.

1060

10. Dons, subventions, mécénat (CGI, art. 238 bis à 238 bis AB ; ann. III, art. 49 septies X à 49 septies XB ; DB [4 C-71](#) ; BO [4 C-2-00](#), [4 H-6-01](#), [4 C-6-02](#), [4 C-5-04](#)).

En principe, ces dépenses constituent un emploi du bénéfice et ne sont donc pas déductibles.

Toutefois, certaines de ces dépenses peuvent être déduites du montant du résultat imposable, ou ouvrir droit à des réductions d'impôt.

a. Réduction d'impôt pour les dons en faveur d'œuvres d'intérêt général ou d'organismes agréés (CGI, art. 238 bis modifié par les articles 29 et 30 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ; ann. III, art. 49 septies X à 49 septies XB ; BO [4 C-5-04](#), n^{os} [17 et suiv.](#) et BO [4 C-9-04](#)).

1060-1

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **60 %** de leur montant les versements, pris dans la limite de **5 ‰** du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice

d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

[...]

Les organismes mentionnés au b peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a.

Il est rappelé que la condition d'intérêt général est présumée remplie lorsque l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du CGI et du [BO 4 H-5-06](#).

Par ailleurs, lorsqu'un organisme sans but lucratif répondant aux conditions mentionnées ci-avant exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, et que les conditions permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies (cf. [BO 4 H-5-06](#)), les dons qu'il reçoit peuvent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif ([BO 4 C-5-04](#), n^{os} [11 à 14](#), [27](#) et [28](#)).

1060-2

Lorsque la limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond.

La limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre de l'article 238 bis du CGI.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

La réduction d'impôt s'impute soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés (cf. BO 4 C-5-04, n^{os} [72 et suiv.](#)) :

Lorsqu'elle est imputée sur l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est effectuée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée (CGI, art. 200 bis).

Lorsqu'elle est imputée sur l'impôt sur les sociétés, la réduction est effectuée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée (CGI, art. 220 E).

Les excédents de versements constatés au cours d'exercices antérieurs à ceux ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003 et qui n'ont pas été déduits du résultat imposable dans le cadre du précédent dispositif de déduction du résultat, peuvent donner lieu à réduction d'impôt, dans les conditions prévues ci-dessus, au titre des cinq exercices suivant leur constatation.

Les obligations déclaratives et les modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI sont fixées aux articles 49 *septies* X à 49 *septies* XB de l'annexe III au CGI (cf. BO 4 C-5-04, n^{os} [65 à 71](#)).